



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE TÉMISCAMINGUE
VILLE DE VILLE-MARIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 572

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS ET UN EMPRUNT DE 640 000 \$ POUR DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES ET DE L'ÉQUIPEMENT

ATTENDU QUE la Ville de Ville-Marie désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné lors d'une séance ordinaire du conseil municipal de Ville-Marie tenue le 19 avril 2021;

ATTENDU QUE le projet du présent règlement a dûment été déposé à cette même séance ordinaire tenue le 19 avril 2021;

EN CONSÉQUENCE :

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 TRAVAUX AUTORISÉS

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour un montant total de 640 000 \$ réparti de la façon suivante :

Description	10 ans	15 ans	20 ans	Total
Travaux d'infrastructures	35 000 \$		220 000 \$	255 000 \$
Équipements		385 000 \$		385 000 \$
Total	35 000 \$	385 000 \$	220 000 \$	640 000 \$

ARTICLE 2 EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est donc autorisé à emprunter un montant de 35 000 \$ sur une période de 10 ans, un montant de 385 000 \$ sur une période de 15 ans et un montant de 220 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 3 REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT

Le conseil est autorisé à affecter annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.

ARTICLE 4 RÉPARTITION DES DÉPENSES

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.

ARTICLE 5 AIDE FINANCIÈRE

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté ce 3 mai 2021.

COPIE AUTHENTIQUE

ORIGINAL SIGNÉ

Michel Roy
Maire

ORIGINAL SIGNÉ

Martin Lecompte
Directeur général et
secrétaire-trésorier

Certificat du maire et du secrétaire-trésorier (*Loi sur les cités et villes, art. 357, al.3*)

Avis de motion et dépôt du projet de règlement
Séance du 19 avril 2021
Résolution n° 087-04-21

Adoption du règlement
Séance du 3 mai 2021
Résolution n° 099-05-21

Publication : 5 mai 2021

ORIGINAL SIGNÉ

Michel Roy
Maire

ORIGINAL SIGNÉ

Martin Lecompte
Directeur général et
secrétaire-trésorier